Cofinancé par l'Union européenne

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027

PROGRAMME D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE EN FORETS DEPARTEMENTO-DOMANIALES

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

N° 2026-7300-031

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMELIORATION DU SITE D'ACCUEIL DU PAS DE BELLECOMBE

MASSIF FORESTIER DU VOLCAN

COMMUNE DE SAINT BENOIT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ SIMPLE PONCTUEL

passé selon une procédure adaptée du Code de la Commande Publique

MAITRE D'OUVRAGE :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Direction Régionale de La Réunion
Boulevard de la Providence
CS 71072 SAINT DENIS Cedex
Téléphone : 02 62 90 48 00
Mél : dr.reunion@onf.fr

TABLE DES MATIERES

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 5
1-1 Acheteur 5
1-2 Personnes en charge de l'exécution et du suivi du marché 5
1-3 Personnes habilitées à donner des renseignements techniques 5
1-4 Comptable assignataire des paiements 5
2. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5
2-1 Objet du marché 5
2-2 Procédure de passation 6
2-3 Documents constitutifs du marché 6
2-4 Classification CPV 7
2-5 Décomposition en tranches et allotissement 7
2-6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 7
2-7 Variantes 7
2-8 Durée et délai d'exécution 7
3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 7
3-1 Représentation du maître d'ouvrage 7
3-2 Représentation du maître d'œuvre et obligations d'information relatives au maître d'œuvre 8
3-3 Groupement d'opérateurs économiques 9
3-4 Sous-traitance 9
3-5 Bons de commande 10
3-6 Ordres de service 10
3-7 Protection des données à caractère personnel 10
3-8 Mesures de sécurité 10
3-9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 11
3-10 Protection de l'environnement, sécurité, santé 11
3-11 Réparation des dommages et assurances 12
4. PRIX ET REGLEMENT 12
4-1 Révision des prix 12
4-2 Retenue de garantie financière 13
4-3 Avance 13
4-4 Acomptes 13
4-5 Contenu de la demande de paiement 13
4-6 Modalités de règlement des comptes et présentations des demandes de paiement 14
4-6.1 Obligation de dématérialisation 14

4-6.2 Intérêts moratoires 15
4-6.3 Nantissement ou cession de créance 15
4-6.4 Paiement des cotraitants 15
4-6.5 Modalités de validation des factures de cotraitants sur Chorus Pro 15
4-6.6 Paiement des sous-traitants 16
4-6.7 Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro 16
5. TOLERANCE SUR LE COUT DES TRAVAUX ET PENALITES 16
5-1 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 16
5-2 Seuil de tolérance 17
5-3 Coût de référence des travaux 17
5-4 Coût de réalisation des travaux 17
5-5 Conditions économiques d'établissement 18
5-6 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 18
5-7 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 18
5-8 Comparaison entre réalité et tolérance 18
5-9 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 18
5-10 Mesures conservatoires 18
5-11 Pénalités en cas de résiliation 19
5-12 Pénalités de retard 19
5-13 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre 19
6. CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 19
6-1 Documents à fournir 19
6-2 Délai de réception 20
7. UTILISATION DES RESULTATS 20
8. INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION 20
9. DROIT ET LANGUE 21
10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 21
11. VOIES ET DELAIS DE RECOURS 21
11-1 Référé précontractuel 21
11-2 Référé contractuel 21
11-3 Recours de pleine juridiction (recours "Tarn-et-Garonne") 21
11-4 Juridiction compétente 22

Dans l'ensemble de ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

1-1 Acheteur

L'Acheteur est l'Office National des Forêts - maître d'ouvrage et maître d'œuvre dans le présent marché - Direction Régionale de La Réunion, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 2 b Avenue du General Leclerc, 94700 Maisons-Alfort.

ONF Direction Régionale de la Réunion
Boulevard de la Providence
CS 71072
97404 Saint Denis cedex
Email : dr.reunion@onf.fr
N° SIRET : 662 043 116 00802

M. Benoît LOUSSIER, en tant que Directeur Régional, représente l'Acheteur de la Direction Régionale de l'ONF à la Réunion.

1-2 Personnes en charge de l'exécution et du suivi du marché

Les personnes en charge de l'exécution et du suivi administratif et financier du marché sont :

- Mme Christelle ZIMMERLE, responsable du pôle administratif et financier du Service Développement et aménagement du Territoire (SDAT), christelle.zimmerle@onf.fr
- et Mme Anne-Aymone BLIN, gestionnaire achat du SDAT, anne-aymone.blin@onf.fr

1-3 Personnes habilitées à donner des renseignements techniques

Les personnes habilitées à donner des renseignements techniques sont :

- M. Benjamin MAZERY, responsable du pôle Infrastructures du SDAT, benjamin.mazery@onf.fr 06.92.34.52.86
- Et M. Rubens MANCEAU, conducteur d'opération au SDAT, rubens.manceau@onf.fr 06.92.25.22.45

1-4 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est M. Olivier PICART, Agent Comptable Secondaire à la direction régionale de l'ONF de La Réunion, courriel : olivier.picart@onf.fr

2. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2-1 Objet du marché

L'objet du présent marché est de mener une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'amélioration du site d'accueil du Pas de Bellecombe.

La description des prestations est précisée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

2-2 Procédure de passation

La présente consultation est un marché simple ponctuel à procédure adaptée passé en application du Code de la Commande Publique 2019 publié le 5 décembre 2018 au Journal Officiel de la République Française.

2-3 Documents constitutifs du marché

En application de l'article 4-1 du CCAG-MOE 2021 et aux arrêtés qui l'ont modifié, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

1) l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
2) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'ONF fait seul foi ;
3) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'ONF fait seul foi ;
4) le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maitre d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
5) le CCAG-MOE 2021 et aux arrêtés qui l'ont modifié ;
6) les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maitre d'ouvrage lors de la consultation ;
7) Le CCAG TRAVAUX 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié précisant le rôle du maitre d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
8) L'offre technique du maitre d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
9) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
10) Les éléments de décomposition de l'offre financière du maitre d'œuvre.

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG- MOE 2021 et aux arrêtés qui l'ont modifié, s'ajoutent les pièces contractuelles suivantes dans l'ordre de priorité (pas matériellement jointes au marché):

3.1) Le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) ;

3.2) Code forestier ;

3.3) Arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010 relatif à l'emploi du feu ;

7.1) les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil par arrêté du 15 octobre 2021 ;

7.2) CNPEF version B et CGA prestations d'exploitation forestière version D

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises, ne sont pas matériellement jointes au marché. Les documents et normes techniques sont précisés dans le CCTP ainsi que leurs modalités d'application. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

2-4 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (CPV) est la suivante :

71240000 - Services d'architecture, d'ingénierie et de planification.

2-5 Décomposition en tranches et allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. Conformément à l'article L.2113-10 du CCP, le marché est indivisible sur le plan technique (forte interdépendance des prestations). Il est techniquement et économiquement plus cohérent de confier la prestation à un seul opérateur. Le risque de mauvaise coordination entre plusieurs titulaires de lots rendrait l'exécution complexe.

Il est composé d'une tranche ferme et 2 tranches optionnelles, décrites au CCTP du présent marché qui pourront être affermies en fonction des besoins :

Tranche ferme : Phase AVP / Etude géotechnique / Etude d'impact paysager / Etude d'impact environnemental

Tranche optionnelle n° 1 : Phases PRO/DCE /ACT pour l'ensemble du projet

Tranche optionnelle n° 2 : Phases VISA/DET/OPC/AOR

2-6 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

SANS OBJET.

2-7 Variantes

SANS OBJET.

2-8 Durée et délai d'exécution

Selon rétroplanning joint en annexe du présent marché.

3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3-1 Représentation du maître d'ouvrage

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'œuvre dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

3-2 Représentation du maître d'œuvre et obligations d'information relatives au maître d'œuvre

Dès la notification du marché, le maître d'œuvre désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'œuvre en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'œuvre.

Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- à ses coordonnées bancaires ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le maître d'œuvre doit :

- en informer sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le maître d'œuvre est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le maître d'œuvre dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le maître d'ouvrage est motivée.

Les informations, propositions et décisions du maître d'ouvrage sont notifiées selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG MOE 2021.

A défaut de proposition de remplaçant par le maître d'œuvre ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG MOE 2021.

3-3 Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, si les documents particuliers du marché le prévoient, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

Défaillance du mandataire dans ses obligations de représentation et de coordination ou dans la réalisation de ses prestations :

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux. A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

3-4 Sous-traitance

Le cas échéant, l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

Le maître d'œuvre, qui envisage de sous-traiter une partie du marché, à l'exception des tâches essentielles identifiées dans les documents particuliers du marché, demande au maître d'ouvrage d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le maître d'œuvre fait connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le maître d'œuvre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors taxes du forfait définitif de l'élément de mission concerné, éventuellement modifié, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Lors de la présentation de chaque déclaration de sous-traitant (formulaire DC4), le sous-traitant doit s'inscrire sur la plateforme gratuite et sécurisée www.actradis.fr et y déposer l'ensemble des justificatifs sociaux, fiscaux et d'assurance :

a) un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;
b) un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de six mois** ;
c) une attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
d) le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;

L'ONF analysera la demande avant d'agréer ou non un sous-traitant proposé par une entreprise.

3-5 Bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

3-6 Ordres de service

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à une juste rémunération dans les conditions de l'article 14 du CCAG MOE 2021.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG MOE 2021, du fait de l'incertitude de la date de lancement des travaux (financements, délais d'autorisations administratives entres autres), le démarrage des prestations des tranches optionnelles peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre ne peut pas refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

3-7 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

3-8 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par le maître d'ouvrage dans les documents particuliers du marché. Le maître d'œuvre est tenu de les respecter.

Le maître d'œuvre ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies :

- les informations ne lui ont été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre ;

- il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Information des sous-traitants :

Le maître d'œuvre informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées à l'article 5. Il reste responsable du respect de celles-ci.

3-9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au maître d'œuvre sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

Les certificats mentionnés à l'article R.2143-7 du CCP sont à produire tous les six mois par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché : sont ici visées les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les justificatifs sont à déposer sur la plateforme gratuite et sécurisée : www.actradis.fr

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois. Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que l'Acheteur pourrait intenter.

3-10 Protection de l'environnement, sécurité, santé

Le maître d'œuvre veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Il sera décidé ultérieurement si une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est nécessaire.

Dans ce cas, le maître d'œuvre devra fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte de ses avis.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis à l'arbitrage du maître de l'ouvrage.

3-11 Réparation des dommages et assurances

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage par le maître d'œuvre, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'œuvre.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE 2021, le maître d'œuvre doit justifier dès la demande faite par l'acheteur qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le maître d'œuvre doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et L243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A. 243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le maître d'œuvre intervient et pour les activités objet de son marché.

4. PRIX ET REGLEMENT

L'unité monétaire du marché est l'euro.

4-1 Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG MOE 2021, lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à un an, les prix sont réputés révisables à la date anniversaire du marché.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$C = 0{,}15 + 0{,}85\ Im/Io$

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le maître d'œuvre. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Les prix de chaque tranche optionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions. L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'un index, d'un indice ou d'une combinaison d'entre eux correspondant à l'objet du marché. Ils sont définis dans les documents particuliers du marché. A défaut, l'actualisation se fait sur la base de l'index ING.

La formule mise en œuvre est la suivante : Prix actualisé = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations – 1 an) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre).

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4-2 Retenue de garantie financière

SANS OBJET

4-3 Avance

L'ONF (EPIC) ne fait aucune avance.

4-4 Acomptes

Les travaux pourront éventuellement faire l'objet de demandes d'acompte dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du CCP.

Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier.

Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

4-5 Contenu de la demande de paiement

Lorsque le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement prévues par les documents particuliers du marché.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;

- la décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;

- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;

- en cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant, le surcoût supporté par le maître d'ouvrage est déduit des sommes dues au maître d'œuvre au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que le maître d'ouvrage aurait dû régler au maître d'œuvre pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du maître d'œuvre défaillant.

4-6 Modalités de règlement des comptes et présentations des demandes de paiement

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures ou de demandes d'acompte.

4-6.1 Obligation de dématérialisation

L'Etat a prévu la dématérialisation de toutes les factures à destination des structures publiques (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). En application des dispositions de l'article L.2192-1 du CCP les titulaires, ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par les Etablissements Publics doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

En conséquence, toutes les factures que vous émettrez pour l'ONF devront :

- **être déposées sur le portail CHORUS PRO**, solution informatique gratuite et sécurisée, adresse du site : https://chorus-pro.gouv.fr ;

- indiquer le SIRET de l'entité ONF Réunion = **66204311600802** ;

- mentionner la référence d'engagement = **le numéro de bon de commande commençant par 45xxxxxxx ou 47xxxxxxxx**

L'ONF n'a pas souhaité rendre obligatoire la mention d'un code service. Ce champ n'est donc pas à renseigner.

Étant précisé que juridiquement, **le délai de paiement de 60 jours** commencera à courir à la **date de mise à disposition de la facture sur le portail CHORUS PRO augmenté de deux jours et après exécution et certification du service fait** cf dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures, libellées au nom de l'ONF doivent comporter :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- les référence du compte postale ou bancaire du titulaire ;

- le nom du service destinataire ;
- le SIRET du service destinataire ;
- le relevé des quantités de travaux exécutés par prix unitaire, soit constatés de manière contradictoire, soit accompagnés des éléments permettant au maitre d'œuvre de les contrôler ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- les prix HT, TTC et la TVA des travaux exécutés ;
- la date d'établissement de la facture ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

4-6.2 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

4-6.3 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du CCP.

4-6.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

4-6.5 Modalités de validation des factures de cotraitants sur Chorus Pro

Deux cas possibles :

1) **Facturation globale par le mandataire** : le mandataire du marché de cotraitance émet une facture globale sur sa prestation et celle du cotraitant.

2) **Facturation par le cotraitant** : le cotraitant émet une facture au travers de Chorus Pro afin d'être payé directement par la structure publique. La ***validation*** du mandataire de marché est nécessaire.

Lors de l'émission de sa facture, l'émetteur (le cotraitant) renseigne le cadre de facturation correspondant à sa situation et précise le SIRET du mandataire qui devra valider la facture.

Un mail de notification est envoyé au mandataire, qui doit alors se connecter au portail Chorus Pro pour valider ou refuser la facture émise à travers l'espace « mes factures à valider ».

Quelle que soit la décision prise par le mandataire, un mail de notification est envoyé au cotraitant sur l'état de validation.

4-6.6 Paiement des sous-traitants

Il résulte des articles L.2193-10 et L.2193-11 du CCP que seul le sous-traitant de premier rang peut bénéficier, sous certaines conditions, du droit au paiement direct. Ainsi, le sous-traitant de second rang ne peut pas bénéficier du droit au paiement direct. L'attention du sous-traitant est attirée sur le fait qu'aucune avance ne sera versée.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

4-6.7 Modalités de validation des factures de sous-traitants sur Chorus Pro

Le sous-traitant d'un titulaire de marché *admis au paiement direct* peut émettre une facture au travers de la solution Chorus Pro afin d'être payé directement par la structure publique. La ***validation*** du titulaire du marché est nécessaire.

Lors de l'émission de sa facture, l'émetteur (le sous-traitant) renseigne le cadre de facturation correspondant à sa situation et précise le SIRET du titulaire qui devra valider la facture.

Un mail de notification est envoyé au titulaire, qui doit alors se connecter au portail Chorus Pro pour valider ou refuser la facture émise à travers l'espace « mes factures à valider ».

Quelle que soit la décision prise par le titulaire, un mail de notification est envoyé au sous-traitant sur l'état de validation.

Après validation de la facture du sous-traitant par le titulaire, la facture est automatiquement envoyée à l'Acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

5. TOLERANCE SUR LE COUT DES TRAVAUX ET PENALITES

5-1 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 8,00 %.

5-2 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 5-1.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

5-3 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TPR02 pris respectivement au mois mo des offres travaux et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

5-4 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une décision fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

5-5 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

5-6 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

5-7 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 5-6.

5-8 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

5-9 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 5-7, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

5-10 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 5-7 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR).

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.

5-11 Pénalités en cas de résiliation

Les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du maître d'œuvre si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 28 du CCAG MOE 2021.

5-12 Pénalités de retard

Le maître d'œuvre est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Le montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié. Il est évalué à partir des prix initiaux hors taxes du marché.

5-13 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V \times R / 3000$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le maître d'œuvre à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au maître d'œuvre pour présenter ses observations. A défaut de réponse du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le maître d'œuvre en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

6. CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

6-1 Documents à fournir

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Eléments de la mission	Support Nombre d'exemplaires
Permis de construire	1ex papier et 1ex informatique
Autorisation PNR	1 ex informatique
Avant-projet	1ex papier et 1 ex informatique
Etudes de projet	1ex papier et 1ex informatique
Assistance pour la passation des contrats de travaux	/
Visa et études d'exécution	1ex informatique
Direction de l'exécution du contrat de travaux	/
Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier	/
Assistance lors des opérations de réception	/

6-2 Délai de réception

En application de l'article 20.1 et suivants du CCAG-MOE la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application des articles du chapitre 5 du CCAG-MOE.

8. INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION

Les stipulations du CCAG-MOE, relatives à la résiliation du marché, sont applicables. Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 25 à 34 du CCAG-MOE.

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-MOE, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du CCP qui sont à fournir tous les six mois sur la plateforme sécurisée ACTRADIS directement sur le site à l'adresse suivante : www.actradis.fr par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que l'acheteur pourrait intenter.

9. DROIT ET LANGUE

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées :

- CCAP article 2-3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-MOE,
- CCAP article 3-6 déroge à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE,
- CCAP article 3-11 déroge à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE,
- CCAP article 4-1 déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE,

11. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

11-1 Référé précontractuel

Conformément aux dispositions des articles L.551-1 et suivants et R.551-1 et suivants du Code de justice administrative, un référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat. Ce recours peut être exercé par toute personne ayant un intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

11-2 Référé contractuel

Conformément aux dispositions des articles L.551-13 et suivants et R.551-7 et suivants du Code de justice administrative, un référé contractuel peut être exercé après la signature du contrat, dans les délais suivants : 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché au Journal officiel de l'Union européenne ou sur un support habilité à recevoir des annonces légales, ou, à défaut de publication, 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

11-3 Recours de pleine juridiction (recours "Tarn-et-Garonne")

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994), tout tiers susceptible d'être lésé de façon directe et certaine par la passation ou les clauses du contrat peut former un recours de pleine juridiction. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

11-4 Juridiction compétente

Le tribunal administratif territorialement compétent est le suivant : Tribunal administratif de La Réunion 27, rue Félix Guyon – 97404 Saint-Denis Cedex.